

Code de vie de l'école de la Magdeleine 2025-2026

Tout adulte faisant partie du personnel de l'école a l'autorité et le devoir de veiller à ce que l'élève se conforme à ces règles de vie tant à l'école que pendant les stages et les activités organisées par l'établissement.

Il est entendu que les règles de conduite sont également en vigueur lors des sorties et des voyages.

Le générique masculin est utilisé dans ce texte uniquement dans le but d'en alléger la forme et d'en faciliter la lecture.

<h2>CHARTRE DE L'ÉLÈVE</h2> <p>(Droits et responsabilités de l'élève)</p>

Article 1 : L'élève doit se présenter à tous ses cours à l'heure.

Article 2 : L'élève doit se concentrer sur sa réussite scolaire en premier lieu.

Article 3 : L'élève doit assumer ses responsabilités et accepter toutes conséquences subséquentes au non-respect et/ou à la négligence répétée des règlements de ce code de vie.

Article 4 : L'élève a le droit de s'impliquer dans les diverses activités et sphères décisionnelles qui lui sont confiées, et ce sans discrimination aucune.

Article 5 : L'élève a droit au respect de sa personnalité physique et psychologique.

Article 6 : L'élève a droit à toute aide qui semble nécessaire quant aux objectifs de l'école : éduquer, socialiser, qualifier.

Article 7 : Dans cet établissement, en tout temps, l'élève doit faire preuve de respect envers son environnement, ses pairs et envers le personnel de l'école.

CODE DE CONDUITE DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 1. À L'ÉCOLE

- 1.1 L'élève a constamment sa carte étudiante et la présente à la demande d'un membre du personnel de l'école, s'il y a lieu. Cette carte **ne doit en aucun cas être modifiée**.
- 1.2 L'élève doit présenter sa carte étudiante ou d'identité avec photo lors des examens.
- 1.3 L'élève doit utiliser un langage respectueux en tout temps dans l'enceinte de l'école, autant envers les élèves que les adultes. L'usage de sacres et d'un vocabulaire grossier n'est pas de mise. L'utilisation du vouvoiement et des titres, par exemple, « madame », « monsieur », envers le personnel scolaire est exigée.
- 1.4 L'élève a son agenda en tout temps ainsi que tout le matériel nécessaire requis pour ses cours. L'agenda est un outil de travail qui doit servir à l'organisation, à la planification et à la communication avec les parents. De plus, il est exigé lors des déplacements dans l'école pendant les heures de cours.
- 1.5 En cas de perte ou de détérioration de l'agenda ou de la carte d'identité, il est de la responsabilité de l'élève de le remplacer immédiatement (magasin scolaire, des frais s'appliquent).

ARTICLE 2. ASSIDUITÉ ET PARTICIPATION AUX COURS

Pour favoriser la réussite éducative, l'assiduité est primordiale.

- 2.1 Tout élève qui doit quitter l'école avant la fin de la journée doit posséder une autorisation de ses parents et en aviser le poste de surveillance au local 301. **En cas d'absence, peu importe la nature de l'absence (ex : sorties profil, tournois divers, maladie...), il est de la responsabilité de l'élève de récupérer la matière manquée et de se présenter par la suite en récupération.**
- 2.2 **Les vacances en temps de classe sont à proscrire.** Si l'élève s'absente de l'école pour un voyage scolaire ou non scolaire, il aura la responsabilité de récupérer par lui-même la matière vue en classe pendant son absence, de se présenter en récupération pour toute question supplémentaire et **devra être prêt à remettre ses travaux** dans les échéanciers prévus et à faire ses évaluations dès son retour à l'école. Veuillez-vous référer aux *Normes et modalités* de l'école (<https://www.lamag.gouv.qc.ca/informations-generales/normes-et-modalites/>) pour plus de détails.
- 2.3 Toute absence de l'école doit être justifiée par les parents au plus tard le jour suivant. Il est possible de le faire via le Portail parents Mozaïk (Portailparents.ca), par courriel à communicmagdeleine@cssdgs.gouv.qc.ca ou par message téléphonique au 514-380-8899 poste 7353. Le service est disponible en tout temps.
- 2.4 Les absences non motivées entraînent une reprise de temps. Une récurrence de celles-ci, à hauteur de 10%, pourraient entraîner le retrait de certains privilèges (activités école, activités Profil, sorties, bal, collation des grades et autres activités de finissants, etc.).
- 2.5 Tout retard non motivé peut être sanctionné. L'élève en retard doit se présenter au local 301 où un billet lui sera remis. Il sera responsable de retourner le billet de retard signé de son enseignant pour s'éviter une absence non-motivée au cours. Les élèves ayant des retards

non motivés de plus de 10 minutes pourront être redirigés vers le local de soutien l'Intervalle. En cas de retards répétés ou de flânage, le jugement des enseignants pourra être appliqué pour diriger ou non l'élève au local de soutien L'Intervalle. De plus, une conséquence sera appliquée par l'enseignant.

ARTICLE 3. UTILISATION DES APPAREILS TECHNOLOGIQUES, AUDIO ET DE COMMUNICATION

- 3.1 Les systèmes audios et les haut-parleurs portatifs sont interdits à l'intérieur de l'école, ainsi que dans les moyens de transport offerts par l'école.
- 3.2 Selon l'avis ministériel émis le 1^{er} mai 2025, le cellulaire, les écouteurs et les appareils mobiles personnels sont interdits à l'intérieur ainsi que sur tous les terrains de l'école, et ce, du début à la fin des cours, y compris durant les pauses et le dîner, à moins d'une autorisation contraire d'un membre de la direction. En cas du non-respect du règlement, un membre du personnel saisira l'appareil ou les accessoires. L'appareil sera remis à l'élèves le lendemain, à la fin des classes ou directement au parent lorsque celui-ci viendra le récupérer durant les heures d'ouverture de l'école. L'appareil pourra être confisqué de 1 à 5 jours, selon le degré de récidive. La direction d'établissement imposera toute autre sanction prévue au présent code de vie si l'élèves fautif refuse de collaborer. L'école de peut être tenue responsable du vol, ou de l'oubli, du bris ou de la perte de ces appareils.
- 3.3 **L'utilisation d'un appareil technologique, audio et de communication pendant une évaluation entraînera la note 0.**
- 3.4 En tout temps, il est interdit d'enregistrer, de filmer, de photographier et de diffuser à l'école sans l'autorisation de la Direction. (Voir l'article 13 du Code criminel et civil.)

ARTICLE 4. EN CLASSE

- 4.1 L'élève doit prendre les moyens nécessaires pour être ponctuel et prêt à suivre le cours au son de la cloche avec tout son matériel.
- 4.2 L'élève doit respecter les règles établies en classe par chacun des enseignants. S'il ne respecte pas les exigences de l'enseignant, la procédure de gestion de classe sera appliquée selon les règles établies par l'enseignant.

MESURES DE SÉCURITÉ

ARTICLE 5. FONCTIONNEMENT INTERNE

Code vestimentaire

- 5.1 Pour le haut du corps, l'élève doit porter en tout temps à l'intérieur et sur les terrains de l'école, son uniforme, son chandail de profil ou d'équipes sportives de l'école. En aucun temps, il ne peut modifier ou altérer les vêtements de la collection tel qu'écrire sur les chandails ou faire des trous, etc.

- 5.2 Le vêtement du haut et celui du bas doivent être portés correctement à la hauteur de la taille, de façon appropriée et doivent cacher les sous-vêtements.
- 5.3 L'élève peut porter une jupe ou un bermuda si le vêtement est minimalement à la mi-cuisse.
- 5.4 L'élève doit porter le chandail de la collection de la Magdeleine sans chandail visible en dessous sauf s'il en est un proposé de la collection de l'école. Également, seuls les vestes et les cotons molletonnés de l'école sont autorisés sur l'uniforme.
- 5.5 Pour les cours d'éducation physique, l'élève doit porter l'uniforme exigé, des souliers réglementaires et des bas. Pour des raisons d'hygiène, les vêtements d'éducation physique doivent être portés uniquement pour ce cours.
- 5.6 Les vêtements et tout autre accessoire ne permettant pas de voir entièrement le visage sont interdits.
- 5.7 Les vêtements et tout autre accessoire véhiculant des messages ou faisant référence à la violence, au racisme, à l'intolérance, au sexisme, à la sexualité, à l'alcool, aux psychotropes et à certains groupes d'appartenances sont interdits.

Code vestimentaire à respecter lors des journées couleurs

- Le vêtement du haut doit rejoindre en tout temps et complètement le vêtement du bas.
- Les vêtements du haut et du bas doivent être opaques.
- Le vêtement du haut doit couvrir complètement le décolleté.
- Les sous-vêtements doivent être complètement recouverts.
- La pièce de vêtements du bas doit être portée correctement à la hauteur de la taille. Une jupe ou un bermuda peuvent être portés si le vêtement est minimalement à la mi-cuisse.

La direction et le personnel se réservent le droit de demander à l'élève de rectifier toute tenue vestimentaire non conforme. Tout élève qui ne respecte pas le code vestimentaire devra porter un vêtement fourni par l'école.

- 5.8 La casquette, la tuque, le capuchon, le bandana ou tout autre couvre-chef sont strictement interdits à l'intérieur de l'école par mesure d'identification de nos élèves.
- 5.9 Le port du couvre-chef sera toléré lors des journées thématiques organisées par l'école.
- 5.10 Pour favoriser son identification et à la demande d'un adulte, l'élève devra retirer son couvre-chef.
- 5.11 L'élève laisse ses vêtements d'extérieur dans son casier.
- 5.12 Les bijoux ou « pins » compromettant la sécurité sont interdits en atelier, dans les cours d'éducation physique et lors d'activités sportives.
- 5.13 Tout autre objet non essentiel à la réussite scolaire et qui dérange le climat d'apprentissage est interdit (bijoux inappropriés, objets d'apparat faisant référence à un groupe organisé, etc.).
- 5.14 À moins d'exception prescrite par la direction, le port du sac à dos, du sac à bandoulière et du sac à main est autorisé uniquement dans les casiers.
- 5.15 Par mesure de sécurité, sont prescrits dans les ateliers et les laboratoires, des souliers fermés, le port des lunettes de sécurité et les cheveux attachés.

ARTICLE 6. CIRCULATION INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURE

- 6.1 L'élève accède à l'école par les entrées des élèves A et B seulement. Aucun flânage ne sera toléré dans ces aires. En aucun temps, l'élève n'ouvrira une porte extérieure, lors des heures de cours et lorsque celle-ci sera barrée, à un individu connu ou non de l'élève.
- 6.2 Généralement, l'élève ne peut sortir de la salle de classe pendant un cours. **Exceptionnellement**, si l'élève doit quitter durant un cours, il doit avoir son agenda complété et signé par son enseignant. Il doit présenter cette autorisation à la demande de tout membre du personnel.
- 6.3 Le matin, avant 9 h 10, la circulation est interdite dans les corridors menant aux salles de classe. À la période du dîner, entre 12 h 20 et 13 h 20, la circulation est limitée aux élèves qui se rendent à une retenue, une activité, une reprise d'examen, une convocation ou une récupération.
- 6.4 Par mesure de sécurité et pour faciliter les déplacements, il est interdit de s'asseoir par terre, dans et sous les escaliers.
- 6.5 L'accès à l'école et à ses terrains extérieurs est limité aux élèves qui la fréquentent.
- 6.6 L'élève demeure à l'intérieur des limites du terrain de l'école durant toute la journée. Le non-respect de ce règlement est aux risques du contrevenant.
- 6.7 L'aire de stationnement de l'école est réservée aux membres du personnel, mis à part l'espace prévu pour les mobylettes.
- 6.8 En aucun temps, l'élève ne flâne dans l'aire de stationnement du personnel.
- 6.9 Les parents qui viennent reconduire leur enfant peuvent le faire sur le boulevard St-José. L'accès au stationnement de l'école est strictement réservé aux membres du personnel et détenteurs de vignettes. Les parents pourront seulement y débarquer leur adolescent avant 8 h 45 et après 9 h 15.
- 6.10 Dès son arrivée à l'école, tout visiteur doit se présenter et s'identifier à l'administration (porte 1), située sur le boulevard Taschereau.

ARTICLE 7. RESPECT DU MATÉRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

- 7.1 L'élève utilise obligatoirement le casier et le cadenas qui lui ont été assignés et il les garde dans l'état où ils étaient lorsqu'on lui a confiés. L'élève ne peut procéder à un changement de casier sans l'autorisation de l'école.
- 7.2 L'école n'est pas responsable des pertes ou des vols. L'élève a la responsabilité d'assurer la protection de ses biens en tout temps, y compris ceux qui lui sont confiés par l'école (manuels, calculatrices, ordinateurs portables, instruments de musique, etc.). À la fin de l'année, il doit s'assurer de remettre au magasin scolaire tous les effets qui lui ont été prêtés. Ces effets sont numérisés et informatisés au dossier de l'élève à l'aide d'un code barre unique. Si l'élève remet un effet identique à celui qui lui a été prêté, mais dont le code barre est différent, alors le prêt demeurera actif au dossier. Il est donc important d'être vigilant et de conserver les mêmes effets tout au long de l'année. Les objets perdus seront dirigés au local 301. Par la suite, tous les objets perdus et non-réclamés seront envoyés mensuellement à des organismes de charité de la région.

- 7.3 L'élève respecte l'environnement physique et les biens d'autrui. Il est le seul responsable du matériel scolaire et des équipements mis à sa disposition.
- 7.4 Toutes les publicités ou les affiches doivent être autorisées à la Vie étudiante, local 325.
- 7.5 Tout non-respect du matériel et de l'environnement entraînera des travaux communautaires et d'autres mesures plus sévères selon la gravité.

ARTICLE 8. MESURE D'HYGIÈNE

Toute consommation de nourriture se fait dans les aires désignées (cafétéria, place de l'amitié). Aucune nourriture ou boisson ne sera tolérée au bloc sportif, à l'auditorium et dans l'aire des casiers. L'élève laisse sa place propre avant de partir.

<p style="text-align: center;">NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION (Extrait des Normes et modalités de l'école de la Magdeleine)</p>
--

ARTICLE 9. NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION

- 9.1 L'élève doit répondre aux exigences de l'enseignant ou du suppléant à l'intérieur des cours auxquels il est inscrit.
- 9.2 L'élève assiste à tous ses cours et se présente aux rencontres auxquelles il est convoqué.
- 9.3 Les travaux étant essentiels à l'apprentissage, l'élèves doit obligatoirement les faire et les remettre complets dans les délais demandés. Après intervention auprès de l'élèves et après communication aux parents, **l'enseignant pourra attribuer la note de 0.**
- 9.4 En cas de plagiat : Un élève pourra être considéré en situation de plagiat :
- A. S'il a en sa possession un appareil électronique ou de communication (exemple(s) : cellulaire, appareil photo, écouteurs, montre intelligente, ou tout autre appareil pouvant enregistrer, etc.) ;
 - B. S'il a en sa possession un document non autorisé ;
 - C. S'il consulte, de façon non autorisée, des informations relatives à l'évaluation (exemple(s) : documents, inscription sur les vêtements ou sur la peau, etc.) ;
 - D. S'il échange des informations orales ou écrite : notes, texte sur appareil électronique ou de communication ;
 - E. S'il s'approprie, en tout ou en partie, le texte, le travail ou la recherche d'un auteur sans en citer la source ou utilise une intelligence artificielle (IA) pour la création d'un travail, en tout ou en partie.
 - F. Évaluation :
 - Dans le cas d'une évaluation locale, la cote « E » ou la note 0 est attribuée pour cette évaluation et la direction adjointe a la responsabilité de déterminer les sanctions disciplinaires, s'il y a lieu. Un commentaire relatif au plagiat sera inscrit sur la grille d'évaluation et au bulletin.
 - Dans le cadre d'une épreuve du MEES, l'école transmet l'information à la Direction de la sanction des études pour obtenir une note dans cette discipline, l'élève devra

se présenter à la reprise prévue par le MEES. (Source : Guide de la Sanction des études du MEES).

- Comportement lors d'une épreuve ou évaluation : L'élève qui dérange lors d'une évaluation se verra expulsé au local de retrait et devra reprendre son évaluation au moment déterminé par l'autorité compétente. De plus, les parents seront informés.

9.5 Absence lors d'une épreuve : À moins de raison jugée valable par la direction d'école, l'élève doit être présent à tous ses cours et activités obligatoires. Par raison jugée valable, on entend :

- Maladie sérieuse ou infectieuse ;
- Accident ou événement contraignant majeur;
- Décès d'un parent ou d'un proche;
- Convocation d'un tribunal ;
- Délégation officielle à un événement (concours, compétition sportive ou artistique) d'envergure nationale ou internationale, préalablement autorisé par l'école ;
- Toutes autres raisons exceptionnelles signifiées par écrit par les parents et jugées acceptables par la direction adjointe. ***Dans certaines situations, des pièces justificatives pourraient être demandées.***

En conséquence, l'élève qui serait absent sans raison valable lors d'une situation d'apprentissage et d'évaluation pourrait ne pas avoir droit à une reprise. Cela pourrait entraîner la cote « E » ou la note 0 pour cette évaluation.

À noter, les voyages personnels ne sont pas une raison jugée valable.

9.6 Il est du devoir de l'élève de faire les apprentissages, de reprendre les travaux et les évaluations donnés en son absence et ceci, selon les normes et modalités d'évaluation de l'école.

9.7 Les reprises d'examens auront lieu lors des journées pédagogiques.

DÉMARCHE À SUIVRE

pour contester une décision ou une situation

ARTICLE 10. DÉMARCHE À SUIVRE POUR CONTESTER UNE DÉCISION OU UNE SITUATION

En cas de plainte, différend, conflit ou pour contester une décision, veuillez vous référer aux informations se trouvant sur le site du Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries, dans l'onglet *Parents et élèves, Service Relations avec les parents et les élèves* ou à l'adresse suivante : <https://www.cssdgs.gouv.qc.ca/service-relations-avec-les-parents-et-les-eleves/>.

CODE CRIMINEL ET CIVIL

ARTICLE 11. CODE CRIMINEL ET CIVIL

- 11.1 **Respect des lois sur le tabac et les produits de vapotage.** Il est strictement interdit de fumer tant à l'intérieur que sur les terrains de l'école. **Les produits de vapotage sont considérés au même titre que les produits dérivés du tabac. Ces produits seront confisqués.** Prendre note que des constats d'infraction pourraient être remis aux personnes ne respectant pas les lois.
- 11.2 **Il est interdit en tout temps** d'apporter, de consommer ou de vendre des boissons alcoolisées, des drogues ou toute autre substance intoxicante.
- 11.3 Il est interdit d'apporter et d'avoir sur soi des armes blanches, des armes offensives, des armes jouets, des objets jugés dangereux ou des objets servant à la consommation de substances intoxicantes.
- 11.4 En cas de doute raisonnable, la Direction a le droit de procéder à la fouille du casier et des effets personnels de l'élève.
- 11.5 Tout acte de plagiat ou de falsification est illégal tel que stipulé au code criminel art. 374 b. (rédaction non autorisée d'un document), art. 366(1) et (2) faux et faux documents. Par conséquent, tout élève qui enfreint ce règlement se verra imposer une sanction et/ou la note 0.

ARTICLE 12. VIOLENCE ET INTIMIDATION

- « 1.1° « intimidation » : tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser; »;
- « violence » : toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. ».

La violence et l'intimidation sous toutes leurs formes sont formellement interdites et seront sanctionnées. Vous pouvez consulter le plan d'action sur la violence et l'intimidation sur le site internet de l'école (<https://www.lamag.gouv.qc.ca/informations-generales/plan-de-lutte-intimidation/>).

Est interdit :

- Le harcèlement sous toutes ses formes ;
- La prise de photo ou la captation vidéo d'une personne sans son autorisation préalable ;

- La transmission ou l'accès à des contenus indécents ou pornographiques ;
- La transmission ou l'accès à des contenus à caractère raciste, haineux, injurieux, violent, diffamatoire, discriminatoire, etc. Cet alinéa fait aussi référence à tout vêtement qui propage directement ou indirectement ce genre de message ;
- Tout objet lié à un « gang » ou à un groupe prônant la discrimination ou la violence est interdit;
- La publication des renseignements personnels et des photos sans avoir obtenu l'autorisation des personnes concernées ;
- La participation à des activités de piratage ou de sabotage des systèmes ou des réseaux informatiques ;
- L'utilisation des équipements informatiques ou de télécommunications à des fins commerciales (vente ou achat de biens ou services) ou illégale.

Tout élève qui fait preuve d'intimidation ou de violence verbale ou physique sera suspendu. Il pourra faire l'objet d'une dénonciation aux autorités policières et/ou d'une expulsion de l'école.



En accord avec la Loi 65 (Loi sur l'accès à l'information)

- Chaque personne (élève et personnel) a droit au respect de sa vie privée. Il faut faire preuve de prudence et de discrétion dans les conversations si nous voulons que certains renseignements demeurent privés ;
- Les renseignements recueillis par le personnel non enseignant et par les enseignants doivent demeurer confidentiels (problèmes familiaux, sociaux, de santé, notes, etc.).

CONSÉQUENCES POSSIBLES

ARTICLE 13. CONSÉQUENCES ET CONCLUSION

Les conséquences possibles à la suite d'une infraction au code de vie :

- Présence à une récupération obligatoire
- Retenue ;
- Confiscation d'un objet ;
- Local de soutien ;
- Geste de réparation ;
- Travaux communautaires ;
- Convocation à un service ;
- Présence à une journée pédagogique ;
- Contrat ;
- Retrait d'activités (école, collation des grades, bal, activités profils et sorties, etc.) ;
- Suspension interne ;
- Suspension externe ;
- Dénonciation aux autorités policières ;
- Changement d'école.

En complément, tout élève **commettant un acte de violence ou ne respectant pas le Code de vie** se verra imposer une sanction proportionnelle à la gravité et à la fréquence du non-respect des règlements. Cela pourrait même entraîner une demande d'expulsion aux autorités du Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries et/ou une dénonciation aux autorités policières.

Il est interdit d'apporter, de consommer ou de vendre des boissons alcoolisées, des produits de tabac ou des drogues à l'école. Si une telle situation se produit, une sanction pouvant aller de la suspension à l'expulsion de l'école pourrait être appliquée, selon le *Protocole d'intervention en toxicomanie du CSSDGS*. Des mesures légales pourraient aussi être prises.